

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 6571 du 29 janvier 2008  
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision du 20 août 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande d'établissement introduite par le requérant et lui enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le 2 décembre 2006, le requérant épouse, en Belgique, Madame S. B., de nationalité belge.

Le 12 ou le 17 juillet 2007 (les dates mentionnées au recto et au verso du document émanant des autorités communales différent), le requérant introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge, qui est transmise à la partie défenderesse à une date que le dossier administratif identifie cette fois de manière univoque comme étant celle du 12 juillet 2007.

Le 7 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de report en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale et demande au Bourgmestre de notifier celle-ci

à la partie requérante. La partie défenderesse sollicite également la réalisation d'une enquête.

Un rapport de police est établi le 14 août 2007 et transmis au délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 août 2007.

**1.2.** Le 20 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui est notifiée le 28 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

**Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 14/08/2007, la réalité de la cellule familiale n'est pas établie. En effet, l'enquête révèle que l'épouse ne se trouvait pas au domicile conjugal lors du contrôle et que selon l'intéressé, elle était une fois au marché, une fois chez ses parents,... il a changé 3 fois de version. Il ignore où travaille exactement son épouse et ce qu'elle fait concrètement, il ignore combien elle gagne alors qu'il est entièrement à sa charge, il ne sait pas où habitent ses beaux-parents (une fois à Schaerbeek, une fois à Evere). Il n'y a pas de vêtements de femme dans l'appartement.**

**2. L'examen du recours.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique tiré de :

« • la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;  
• l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Elle soutient, dans une première branche, que « [...] la partie adverse justifie sa décision sur base, d'une part, de la circonstance que l'épouse ne se trouvait pas présente au moment du passage au domicile conjugal de l'agent de quartier et, d'autre part, de la prétendue méconnaissance du requérant d'éléments essentiels concernant son épouse ; Or, tout d'abord, de l'absence de l'épouse du requérant au domicile conjugal, il ne pouvait strictement rien être déduit ; [...] Quant aux conclusions de l'interrogatoire auquel semble s'être adonné le fonctionnaire de police, elles ne manquent pas d'interpeller, notamment en ce que les questions, précises, posées par l'agent de quartier au requérant l'étaient en réalité à un individu parlant à peine le français !; dès lors, les réponses données furent-elles nécessairement balbutiantes et hésitantes, de sorte qu'il ne pouvait rien en être déduit de significatif quant à la réalité de l'installation commune ; [...] En ce qu'elle conclut à l'inexistence de toute installation commune dans le chef du requérant et de son épouse à partir d'éléments de fait qui ne pouvaient raisonnablement entraîner de telles conclusions, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation justifiant l'annulation de l'acte attaqué [...] ».

La partie requérante soutient, dans une seconde branche, que : « [...] Dans le cadre de son action, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; cette obligation découle directement du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence ; [...] Il est ainsi incompréhensible que n'ait pas été menée une enquête de voisinage approfondie, laquelle n'aurait pas manqué de révéler le fait que les époux sont connus et particulièrement appréciés de leurs voisins ; [...] Il demeure également incompréhensible que la décision querellée ait pu être prise sans que Madame [S. B.] n'ait été convoquée en vue d'apporter ses explications quant à ses absences du domicile conjugal ainsi que quant aux éléments de faits susceptibles de révéler à la partie adverse l'existence d'une vie conjugale effective dans le chef des époux ; [...] ».

**2.2.** En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police de Schaerbeek du 14 août 2007, dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que le requérant ne *« remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge »*, au motif que *« [...] la réalité de la cellule familiale n'est pas établie. En effet, l'enquête révèle que l'épouse ne se trouvait pas au domicile conjugal lors du contrôle et que selon l'intéressé, elle était une fois au marché, une fois chez ses parents... il a changé 3 fois de version. Il ignore où travaille exactement son épouse et ce qu'elle fait concrètement, il ignore combien elle gagne alors qu'il est entièrement à sa charge, il ne sait pas où habitent ses beaux-parents (une fois à Schaerbeek, une fois à Evere). Il n'y a pas de vêtements de femme dans l'appartement. [...] »*.

Après examen, le Conseil relève que ce rapport de police consiste, en réalité, en un rapport séparé transmis au délégué du Ministre de l'Intérieur par les autorités communales, en même temps que la première page du formulaire de rapport de contrôle proprement dit, lequel a, pour sa part, été laissé vierge de toute mention.

Quant à son contenu, le rapport de police en question comporte, tout d'abord, des informations objectives, telle que les dates et heures des trois passages de l'inspecteur qui l'a rédigé au domicile du requérant et de son épouse (29 juillet 2007 à 10h54, 31 juillet 2007 à 17h05 et 12 août 2007 à 9h30), la date à laquelle il a eu accès à l'habitation (12 août 2007), le constat de l'absence de l'épouse du requérant, ainsi que la description des effets féminins trouvés dans le logement.

Sur ce dernier point, le Conseil relève d'emblée que la décision entreprise contient manifestement une erreur matérielle lorsqu'elle énonce qu'aux termes du rapport de police : *« [...] Il n'y a pas de vêtements de femme dans l'appartement. [...] »*.

Ensuite, le rapport de police comporte également diverses appréciations personnelles de l'agent de quartier, telles que : *« les vêtements censés appartenir à son épouse sont principalement des djellabas ou vêtements islamiques ; quant aux chaussures, il s'agit des pantoufles qui semblent avoir 'vécues' (sic) et de deux paires de bottes pour femmes (sic). Lorsque nous demandons à l'intéressé de nous montrer comment s'habille sa femme pour partir travailler (à savoir sans vêtements de type islamique) il n'arrive pas à nous montrer quoi que ce soit et semble confus. [...] »* ou encore : *« lors de notre premier passage [...] à l'adresse – un dimanche matin – nous n'avons obtenu aucune réponse mais avons entendu du bruit provenant de l'appartement. Un peu plus tard, lors de la même journée, l'intéressé nous attendait à côté de notre véhicule de Service (sic) pour nous demander des nouvelles de sa carte d'identité : comment savait-il qu'il s'agissait de sa carte d'identité (la commune peut-être ?) mais surtout comment savait-il que je le cherchais puisqu'il m'attendait depuis un bon moment à côté de mon véhicule. A-t-il été informé de mon passage à l'adresse ? Il me semble que cette attitude est plus que suspecte. [...] »* et enfin : *« lors de notre deuxième passage [...] devant l'adresse, l'intéressé attendait dans une camionnette stationnée en face de chez lui ; à notre vue, l'intéressé en est descendu. Nous avons, pour notre part, fait semblant de rien et avons continué notre chemin. [...] »*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que les informations objectives contenues dans le rapport d'enquête sur lequel se fonde la décision entreprise sont de nature très limitée.

Il ne ressort, par contre, nullement dudit rapport que l'inspecteur de police l'ayant rédigé aurait effectué des recherches en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective du requérant et de son épouse à l'adresse ou encore en vue d'identifier une adresse de résidence séparée, notamment auprès du voisinage.

Quant aux appréciations personnelles figurant dans le même rapport, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont éminemment subjectives et ne sont étayées d'aucune confirmation objective telle, par exemple, s'agissant des effets féminins montrés lors de la visite, la circonstance que ceux-ci auraient été insuffisamment nombreux ou de plusieurs tailles différentes.

Or, s'il ne peut certes être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision des explications fournies par la partie requérante en termes de requête, dans la mesure où celles-ci sont postérieures à la décision attaquée (en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), force est, en revanche, de constater que l'enquête du 14 août 2007 sur laquelle s'appuie expressément la décision entreprise n'est nullement conforme à l'objectif énoncé par le commentaire figurant en case E du formulaire de rapport de contrôle, aux termes duquel celui-ci doit être établi avec le souci : « [...] de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] ».

Par conséquent, et dans la mesure où la jurisprudence constante enseigne, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* » (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995 et C.C.E., arrêt n°1.397 du 28 août 2007), le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sur la seule base du rapport d'enquête dont elle fait état dans sa décision, valablement conclure en l'absence de vie commune entre le requérant et son épouse ni, partant, décider, sur base de ce seul motif, que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge.

Le Conseil rappelle, à ce propos, qu'il a déjà jugé, dans un cas similaire, que : « De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes [...], d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux [...] » (arrêt n°1.397 du 28 août 2007).

Il en résulte que la motivation retenue par la partie défenderesse est entachée d'une erreur d'appréciation.

3. La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant le 20 août 2007 et lui notifiée le 28 août 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf janvier deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.